

No. 273

**UNITED NATIONS, FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS,
INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION,
INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION,
UNITED NATIONS EDUCATIONAL,
SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION
AND WORLD HEALTH ORGANIZATION
(MEMBERS OF THE TECHNICAL ASSISTANCE BOARD)**

and

ITALY

**Basic Agreement for the provision of technical assistance
to the Trust Territory of Somaliland. Signed at
New York, on 27 July 1951**

**Supplementary Agreement No. 1 to the Basic Agreement.
Signed at New York, on 27 July 1951**

Official texts: English and French.

Filed and recorded by the Secretariat on 27 July 1951.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE,
ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE,
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL,
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
ET ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
(MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSISTANCE
TECHNIQUE)**

et

ITALIE

**Accord de base relatif à l'octroi d'une assistance technique
au Territoire sous tutelle de la Somalie. Signé à New-
York, le 27 juillet 1951**

**Accord complémentaire n° 1 à l'Accord de base. Signé à
New-York, le 27 juillet 1951**

Textes officiels anglais et français.

Classés et inscrits au répertoire par le Secrétariat le 27 juillet 1951.

No. 273. BASIC AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS, THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS, THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION, THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION, THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION, AND THE GOVERNMENT OF ITALY, AS THE ADMINISTERING AUTHORITY FOR THE TRUST TERRITORY OF SOMALILAND, FOR THE PROVISION OF TECHNICAL ASSISTANCE TO THE TRUST TERRITORY OF SOMALILAND. SIGNED AT NEW YORK, ON 27 JULY 1951

The United Nations, the Food and Agriculture Organization of the United Nations, the International Civil Aviation Organization, the International Labour Organisation, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the World Health Organization (hereinafter referred to as “the Organizations”), being represented on the Technical Assistance Board, and the Government of Italy (hereinafter referred to as “the Administering Authority”);

In order to promote the advancement of the inhabitants of the Territory in the spirit of Chapter XII of the Charter and the Trusteeship Agreement; and

Considering the recommendations of the Economic and Social Council of the United Nations made in its resolution number 222 (IX) of 15 August 1949² and the recommendations of the General Assembly of the United Nations made in its resolution number 439 (V) of 2 December 1950;³ and

Desiring to give effect to the resolutions respectively of the General Assembly of the United Nations and of the Assemblies and Conferences of the other Organizations on an expanded programme of technical assistance for economic development of under-developed countries, which approved the observations and guiding principles set out in Annex 1 to Part A of the resolution number 222

¹ Came into force on 27 July 1951, as from the date of signature, in accordance with article V.

² United Nations, document E/1553.

³ United Nations, document A/1775.

N° 273. ACCORD¹ DE BASE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ET LE GOUVERNEMENT ITALIEN, EN QUALITÉ D'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE, RELATIF A L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE. SIGNÉ A NEW-YORK, LE 27 JUILLET 1951

L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommées « les Organisations »), étant représentées au Bureau de l'assistance technique, et le Gouvernement d'Italie (ci-après dénommé « l'Autorité chargée de l'administration ») :

Afin de favoriser le développement des populations du Territoire, conformément à l'esprit du Chapitre XII de la Charte et selon l'Accord de tutelle; et

Considérant les recommandations que le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a formulées dans sa résolution 222 (IX) du 15 août 1949² ainsi que les recommandations présentées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 439 (V) du 2 décembre 1950³; et

Désireux de donner effet aux résolutions que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et les assemblées et conférences des autres organisations ont adoptées au sujet d'un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés, et dans lesquelles elles ont approuvé les observations et les principes directeurs

¹ Entré en vigueur dès sa signature, le 27 juillet 1951, conformément à l'article V.

² Nations Unies, document E/1553.

³ Nations Unies, document A/1775.

(IX) of 15 August 1949,¹ and the arrangements made by the Council for the administration of the programme;

Considering that the Administering Authority as the Government responsible for the administration of the Trust Territory of Somaliland (hereinafter referred to as “ the Territory ”) has requested technical assistance from the Organizations; and

Considering further that the Organizations and the Administering Authority desire that their mutual responsibilities shall be fulfilled in a spirit of friendly co-operation;

Have agreed as follows :

Article I

1. The Organizations shall, subject to the provisions of the present Agreement (hereinafter referred to as “ the Basic Agreement ”) and, so far as relevant, in accordance with the “ Observations on and Guiding Principles of an Expanded Programme of Technical Assistance for Economic Development ”, set out in Annex 1 to Part A of resolution number 222 (IX) of the Economic and Social Council of the United Nations (a copy of which is annexed hereto),¹ render such technical assistance to the Administering Authority, as shall be set out in Supplementary Agreement to be made pursuant to the Basic Agreement (hereinafter referred to as “ the Supplementary Agreements ”), between the Administering Authority and one or more of the Organizations.

2. The Organizations, party to any one of the Supplementary Agreements, shall consult with the Administering Authority in connexion with the appointment of any experts under the relevant Supplementary Agreement.

3. Such experts shall be responsible to, and under the supervision and direction of the Organizations concerned except that, in so far as an expert is required to perform executive functions or to give instructions, he shall be responsible to the Department of the Administering Authority immediately concerned.

4. Such experts shall, in the course of their work, make every effort to instruct any local technical staff which may be associated with them, in the methods, techniques and practices of that work and in the principles upon which these are based, and the Administering Authority shall, wherever practicable, attach technical staff to the experts for this purpose.

5. The Organizations concerned shall, in connexion with any fellowships and scholarships awarded to nominees of the Administering Authority, provide such fellowships and scholarships in accordance with the administrative and

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 76, p. 132.

exposés à l'annexe I de la partie A de la résolution 222 (IX) du 15 août 1949¹ ainsi que les dispositions prises par le Conseil en vue de la gestion dudit programme;

Considérant que l'Autorité chargée de l'administration, en qualité du Gouvernement actuellement responsable de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie (ci-après dénommé « le Territoire ») a demandé aux Organisations de fournir une assistance technique; et

Considérant de plus que les Organisations et l'Autorité chargée de l'administration entendent s'acquitter de leurs responsabilités mutuelles dans un esprit de coopération amicale;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord (ci-après dénommé « l'Accord de base ») et, dans la mesure où il y a lieu, conformément aux « Observations et principes directeurs relatifs à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique, exposés à l'annexe I de la partie A de la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (dont copie est jointe en annexe au présent Accord)¹, les Organisations fourniront à l'Autorité chargée de l'administration l'assistance technique définie dans les Accords complémentaires que ladite Autorité et une ou plusieurs des Organisations concluront en application de l'Accord de base (ces Accords sont ci-après dénommés « les Accords complémentaires »).

2. Les Organisations consulteront l'Autorité chargée de l'administration chaque fois qu'il y aura lieu de désigner des experts en vertu de l'un quelconque des Accords complémentaires.

3. Ces experts seront responsables devant les Organisations intéressées et agiront conformément à leurs directives et sous leur direction; toutefois, dans la mesure où ils auront à exercer des fonctions exécutives ou à donner des instructions, ils seront responsables devant le service directement intéressé de l'Autorité chargée de l'administration.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces experts devront s'efforcer de mettre tout technicien autochtone avec lequel ils pourront collaborer, au courant des méthodes, techniques et pratiques appliquées dans leurs travaux, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées; chaque fois que cela sera possible, l'Autorité chargée de l'administration mettra, à cette fin, des techniciens du Territoire à la disposition des experts.

5. En ce qui concerne toute bourse d'études et de perfectionnement offerte à des candidats présentés par l'Autorité chargée de l'administration, les Organisations intéressées accorderont ces bourses d'études et de perfectionnement

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. 133.

other arrangements which have been drawn up by the Organizations for their programmes.

6. The Organizations concerned shall, with respect to any technical equipment or supplies which may be furnished by them under any of the Supplementary Agreements, retain title thereto until such time as title may be transferred, on terms and conditions to be agreed upon between those Organizations and the Administering Authority.

7. The Organizations may, as part of the technical assistance furnished under any of the Supplementary Agreements, make arrangements for the carrying out of laboratory or other tests, experiments or research outside of the Territory.

Article II

The Administering Authority shall, in receiving such technical assistance as shall be set out in the Supplementary Agreements, comply, where applicable, with those provisions of Annex I to Part A of the Economic and Social Council resolution number 222 (IX) which are set out under the heading of "Participation of Requesting Governments".¹

Article III

1. The Organizations concerned shall, in respect of the technical assistance provided under any of the Supplementary Agreements, defray those costs which are payable outside of the Territory or such proportions thereof as may be specified in any of the Supplementary Agreements regarding :

- (a) The salaries of the experts;
- (b) Subsistence and travel of the experts to and from their place of recruitment and the place of entry into the Territory as well as displacement allowance, where applicable;
- (c) Any other necessary travel expenses of the experts outside of the Territory;
- (d) Insurance of the experts;
- (e) Purchase and transportation of the Territory of any equipment or supplies which may be provided by the Organizations for the implementation of any technical assistance;
- (f) Any other expenses incurred outside of the Territory and necessary for the provision of technical assistance.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 76, p. 136.

conformément aux dispositions administratives et autres qu'elles ont arrêtées pour l'exécution de leurs programmes.

6. Les Organisations conserveront leurs droits sur tout le matériel technique et sur toutes les fournitures qu'elles pourraient procurer aux termes de l'un quelconque des Accords complémentaires et ce, jusqu'au jour où ces droits seront éventuellement transférés, suivant des clauses et conditions qui seront fixées d'un commun accord entre les Organisations et l'Autorité chargée de l'administration.

7. Au titre de l'assistance technique fournie en application de l'un quelconque des Accords complémentaires, les Organisations pourront prendre des dispositions en vue de faire procéder à des essais, des expériences, des recherches de laboratoire ou autres en dehors du Territoire.

Article deuxième

En recevant l'assistance technique que définiront les Accords complémentaires, l'Autorité chargée de l'administration se conformera aux dispositions que le Conseil économique et social a énoncées, sous le titre « Participation des Gouvernements requérants » dans l'annexe I à la partie A de sa résolution 222 (IX)¹.

Article troisième

1. Pour l'assistance technique fournie en application de l'un quelconque des Accords complémentaires, les Organisations intéressées prendront à leur charge les dépenses devant être acquittées en dehors du Territoire, ou telle fraction de ces dépenses qui pourrait être spécifiée dans l'un quelconque des Accords complémentaires et concernant :

- a) Les traitements des experts;
- b) Les indemnités de subsistance et les frais de voyage des experts entre le lieu où ils seront engagés et le point d'entrée dans le Territoire, aussi bien que les frais de voyage de retour entre le point de départ du Territoire et le lieu où ils ont été engagés, ainsi que, le cas échéant, toutes autres indemnités de déplacement qui leur seraient dues;
- c) Tous autres frais entraînés par les voyages que les experts pourront être appelés à effectuer en dehors du Territoire;
- d) Les primes des assurances contractées au profit des experts;
- e) L'achat et l'expédition de tout matériel et de toutes fournitures que les Organisations pourraient procurer pour l'exécution de tous travaux d'assistance technique;
- f) Tous autres frais engagés à l'étranger et nécessaires à la fourniture de l'assistance technique.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. 137.

2. The Administering Authority shall assume responsibility for such part of the costs incidental to the furnishing of technical assistance as can be paid for in local currency, to the extent specified in any of the Supplementary Agreements.

3. For the purpose of meeting its obligations under paragraph 2 above, the Administering Authority shall establish, maintain and place at the disposal of such person or persons as shall be designated by the Organizations, a local currency fund or funds in such amounts and under such procedures as may be specified in any of the Supplementary Agreements. Any unused balances shall be returned to the Administering Authority after due rendering of accounts.

4. In lieu of making payment in accordance with paragraphs 2 and 3 above, the Administering Authority may give supplies and services in kind, to the extent that may be agreed upon between the Administering Authority and the Organizations concerned.

5. The Administering Authority shall, in addition to its obligations under this Article, provide for the personnel, at its own expense, after consultation with such person or persons as may be designated and referred to in paragraph 3 above :

- (a) Adequate office facilities, office supplies and equipment;
- (b) Necessary local secretarial, interpreter-translator, or other assistance;
- (c) Any other necessary facilities, mutually agreed upon.

6. In appropriate cases, the Administering Authority shall provide such land, labour, equipment or property as may be required, to be determined as the need arises, in agreement with the Organizations.

Article IV

1. The Administering Authority undertakes, in so far as it is not already legally bound to do so, to apply to the Organizations, their property, funds and assets, and to their experts and other staff, all the applicable provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations¹ and the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies.²

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, pp. 15 and 263; Vol. 4, p. 461; Vol. 5, p. 413; Vol. 6, p. 433; Vol. 7, p. 353; Vol. 9, p. 398; Vol. 11, p. 406; Vol. 12, p. 416; Vol. 14, p. 490; Vol. 15, p. 442; Vol. 18, p. 382; Vol. 26, p. 396; Vol. 42, p. 354; Vol. 43, p. 335; Vol. 45, p. 318; Vol. 66, p. 346, and Vol. 70, p. 266.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, p. 317; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 446; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400 and Vol. 96, p. 322.

2. Dans la mesure où l'un quelconque des Accords complémentaires pourrait le spécifier, l'Autorité chargée de l'administration prendra à sa charge la fraction des dépenses afférentes à la fourniture de l'assistance technique, qui pourra être acquittée en monnaie locale.

3. Pour s'acquitter des obligations définies au paragraphe 2 ci-dessus, l'Autorité chargée de l'administration créera, maintiendra et mettra à la disposition de la ou des personnes que les Organisations désigneront, un compte ou des comptes en monnaie locale dont le montant et le mode de fonctionnement seront définies dans l'un quelconque des Accords complémentaires. Tous les soldes non utilisés seront restitués à l'Autorité chargée de l'administration après que des comptes lui auront été remis.

4. Au lieu d'effectuer les paiements de la manière prévue aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, l'Autorité chargée de l'administration pourra s'acquitter de ses obligations par la prestation de fournitures et de services, dans la mesure qui pourra être décidée d'un commun accord par l'Autorité chargée de l'administration et les Organisations.

5. En plus des obligations qui lui incombent aux termes du présent article, l'Autorité chargée de l'administration, après consultation avec la ou les personnes qui seront désignées comme dit ci-dessus, fournira, à ses propres frais, les services suivants en personnel d'assistance technique :

- a) les locaux, les fournitures et le matériel de bureau indispensables;
- b) Le personnel de bureau et l'interprète-traducteur recrutés sur place qui sont nécessaires; si besoin est, d'autres assistants techniques;
- c) Toutes autres facilités qui auraient été décidées d'un commun accord.

6. L'Autorité chargée de l'administration procurera également, le cas échéant, les terrains, la main-d'œuvre, le matériel ou les biens requis et qui seront déterminés au fur et à mesure des besoins, en accord avec les Organisations.

Article quatrième

1. L'Autorité chargée de l'administration s'engage, dans la mesure où elle n'est pas tenue de le faire en vertu de provisions juridiques préalables, à appliquer aux Organisations, à leurs propriétés, leurs fonds, leurs avoirs, ainsi qu'à leur personnel, toutes les clauses appropriées de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹ et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées².

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et 263; vol. 4, p. 461; vol. 5, p. 413; vol. 6, p. 433; vol. 7, p. 353; vol. 9, p. 398; vol. 11, p. 406; vol. 12, p. 416; vol. 14, p. 490; vol. 15, p. 442; vol. 18, p. 382; vol. 26, p. 396; vol. 42, p. 354; vol. 43, p. 335; vol. 45, p. 318; vol. 66, p. 346, et vol. 70, p. 267.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261; vol. 43, p. 342; vol. 46, p. 355; vol. 51, p. 330; vol. 71, p. 317; vol. 76, p. 274; vol. 79, p. 326; vol. 81, p. 332; vol. 84, p. 412; vol. 88, p. 447; vol. 90, p. 323; vol. 91, p. 376; vol. 92, p. 400, et vol. 96, p. 322.

2. Staff of the Organizations, including experts engaged by them as members of their staff, assigned to carry out the purposes of this Agreement, shall be deemed to be "officials" within the meaning of the relevant Convention.

Article V

1. The Basic Agreement shall enter into force upon signature.

2. The Basic Agreement and any of the Supplementary Agreements made pursuant thereto may be modified by agreement between the Organizations and the Administering Authority, each of which shall give full and sympathetic consideration to any request by the other for such modification.

3. The Basic Agreement may be terminated by either party upon written notice to the other, and shall terminate sixty days after receipt of such notice. Termination of the Basic Agreement shall be deemed to constitute termination of the Supplementary Agreements.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being the duly authorized representatives of the Organizations and the Administering Authority, respectively, have signed the present Agreement in New York this 27th day of July 1951, in two originals, both in the English and French languages, each text being authentic.

For the Organizations :

For the Government of Italy as
the Administering Authority of
the Trust Territory of Somaliland :

(*Signed*) Byron PRICE
Acting Secretary-General of the United
Nations
Acting Chairman of the Technical
Assistance Board

(*Signed*) Gastone GUIDOTTI
Ambassador
Permanent Observer of Italy to
the United Nations

2. Aux termes de la Convention précitée, seront considérés comme « fonctionnaires » des membres du personnel et les experts désignés par les Organisations pour accomplir les buts du présent Accord.

Article cinquième

1. L'Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature.

2. L'Accord de base et tous Accords complémentaires conclus en application dudit Accord de base pourront être modifiés d'un commun accord entre les Organisations et l'Autorité chargée de l'administration; les Organisations et l'Autorité chargée de l'administration examineront avec soin et bienveillance toute demande que l'autre partie pourra présenter en vue d'une telle modification.

3. L'Accord de base pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis par écrit adressé à l'autre partie; l'Accord cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de ce préavis. La dénonciation de l'Accord de base sera considérée comme entraînant la dénonciation des Accords complémentaires.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment désignés des Organisations, d'une part, et de l'Autorité chargée de l'administration, d'autre part, ont, au nom des parties, signé le présent Accord à New-York le 27 juillet 1951, en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour les Organisations :

(Signé) Byron PRICE
Secrétaire général par intérim
des Nations Unies
Président par intérim du Bureau
de l'assistance technique

Pour le Gouvernement d'Italie
en qualité d'Autorité chargée
de l'administration du Territoire
sous tutelle de la Somalie :

(Signé) Gastone GUIDOTTI
Ambassadeur
Observateur permanent de l'Italie
auprès des Nations Unies

SUPPLEMENTARY AGREEMENT No. 1¹ TO THE BASIC AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS, THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS, THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION, THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION, THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION, AND THE GOVERNMENT OF ITALY, AS THE ADMINISTERING AUTHORITY FOR THE TRUST TERRITORY OF SOMALILAND, FOR THE PROVISION OF TECHNICAL ASSISTANCE TO THE TRUST TERRITORY OF SOMALILAND. SIGNED AT NEW YORK, ON 27 JULY 1951

The United Nations, the Food and Agriculture Organization of the United Nations, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the World Health Organization (hereinafter referred to as "the Organizations") and the Government of Italy as the Administering Authority for the Trust Territory of Somaliland (hereinafter referred to as "the Administering Authority"), pursuant to the Basic Agreement for Technical Assistance signed on 27 July 1951 between the Organizations and the Administering Authority, Have agreed as follows :

Article I

1. The Organizations shall provide, as soon hereafter as practicable, and subject to the provisions of the Basic Agreement, the service of experts for an initial period of three months, to advise the Administering Authority as follows :

- (a) An economist who will be chief of mission to review and appraise the economic conditions of the Territory including its natural resources, the development of its industries and the improvement of its means of transportation and communications;

¹ Came into force on 27 July 1951, as from the date of signature, in accordance with article III.

ACCORD COMPLÉMENTAIRE N° 1¹ A L'ACCORD DE BASE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ET LE GOUVERNEMENT ITALIEN, AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE, RELATIF A L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE. SIGNÉ A NEW-YORK, LE 27 JUILLET 1951

L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommées « les Organisations ») et le Gouvernement d'Italie, agissant en qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie (ci-après dénommé « l'Autorité chargée de l'administration »), conformément à l'Accord de base signé le 27 juillet 1951 entre les Organisations et l'Autorité chargée de l'administration, relatif à l'octroi d'une assistance technique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

1. Les Organisations procureront, dès qu'il le sera possible, pour une période initiale de trois mois, et conformément aux dispositions de l'Accord de base, les services d'experts qui auront pour mission de donner à l'Autorité chargée de l'administration toutes consultations utiles, comprenant :

- a) Un économiste, ayant titre de chef de mission, qui étudiera et évaluera les conditions économiques du Territoire, y compris ses ressources naturelles, le développement de ses industries et l'amélioration des moyens de transport et des communications;

¹ Entré en vigueur dès sa signature, le 27 juillet 1951, conformément à l'article III.

- (b) An expert in social development to review the social conditions of the Territory, including the movement of nomadic groups, their life and occupations;
- (c) An expert in fundamental education to review the existing systems of education and to formulate plans and techniques best suited for the education of the inhabitants, with particular emphasis on the possible development of the Somali language;
- (d) An expert in public health and tropical diseases to study and review health conditions, including existing medical and health services, available medical and auxiliary personnel and training institutions and major public health problems;
- (e) An expert in tropical indigenous and commercial agriculture to study problems relating to the improvement of agricultural production;
- (f) An expert in livestock and pastoral problems to review conditions in the Territory and prepare recommendations relating to the development of livestock and related industries.

2. These experts, working together as a mission, shall conduct a general survey of the economic and social needs of the Territory, advise the Administering Authority on a programme to improve present economic and social conditions, propose measures designed to promote and facilitate economic and social development of the Territory, and recommend what further technical assistance should be requested of the Organizations to put such a programme into effect, including assistance in estimating financial requirements essential for the execution of the programme.

3. In the performance of their duties, the experts shall work in close consultation and full co-operation with the appropriate agencies and officials of the Administering Authority. The Administering Authority shall be free to seek the advice and assistance of the experts in any matter pertaining to the economic and social advancement of Somaliland, whether or not explicitly referred to in the preceding paragraph. The experts will keep the Organizations informed, by correspondence and periodic reports, of development plans, proposals and requests as well as of the progress of projects undertaken and technical assistance activities pursued in Somaliland.

4. The reports of the Mission and/or the reports of the experts which are deemed to be of general interest in the promotion of economic and social development may be published by the Secretary-General of the United Nations and the Directors-General of the participating Organizations. The Administering Authority, if it so desires, may publish any report prepared by the

- b) Un expert dans le domaine du progrès social, chargé de procéder à une étude sur les conditions sociales du Territoire, y compris les migrations des groupes nomades, leur vie et leurs occupations;
- c) Un expert dans le domaine de l'enseignement de base, qui procédera à un examen des systèmes d'éducation actuellement en vigueur dans le Territoire, élaborera les plans et techniques les plus aptes à favoriser l'éducation des habitants et étudiera, en particulier, les possibilités de développement de la langue somalie;
- d) Un expert en matière de santé publique et de maladies tropicales, chargé d'étudier et d'évaluer les conditions sanitaires, notamment les services médicaux et d'hygiène, le personnel médical et auxiliaire, et les institutions de formation professionnelle existantes ainsi que les problèmes principaux se rapportant à la santé publique;
- e) Un expert en matière d'agriculture tropicale dans ses aspects commerciaux et indigènes, chargé d'étudier les problèmes relatifs à l'amélioration de la production agricole;
- f) Un expert en élevage de bétail et en pâturages, chargé d'étudier les conditions actuelles du Territoire dans ce domaine et de faire toutes recommandations utiles pour le développement de l'élevage du bétail et des industries y relatives.

2. Ces experts, travaillant en collaboration comme membres d'une même mission, procéderont à un examen général des besoins économiques et sociaux du Territoire, conseilleront l'Autorité chargée de l'administration dans l'élaboration d'un plan tendant à améliorer les conditions économiques et sociales actuellement existantes, proposeront toutes mesures propres à faciliter et intensifier le développement économique et social du Territoire et recommanderont l'assistance technique complémentaire qui devrait être sollicitée des Organisations pour la mise à exécution de ce plan, notamment pour l'évaluation des ressources financières essentielles à sa réalisation.

3. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les experts travailleront en étroite consultation et collaboreront sans réserve avec les organismes appropriés et les fonctionnaires intéressés de l'Autorité chargée de l'administration. Cette Autorité aura toute latitude pour demander aux experts conseil et assistance sur toute autre question relative au développement économique et social du Territoire, mentionnée ou non dans le paragraphe précité. Les experts informeront leurs Organisations, par lettres et rapports périodiques, des plans de développement, propositions et demandes, ainsi que du progrès des programmes entrepris et des activités relatives à l'assistance technique en Somalie.

4. Les rapports de la Mission et (ou) des experts qui présenteront un intérêt général pour favoriser et encourager le développement économique et social pourront être publiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de chacune des Organisations participantes. D'autre part, l'Autorité chargée de l'administration pourra, si elle le

experts. Publication, however, whether by the Organizations or by the Administering Authority, of any such reports, will not be undertaken without prior mutual consultation.

Article II

1. The Administering Authority shall, under the provisions of paragraphs 2 and 3 of Article III of the Basic Agreement, provide the following :
 - (a) Subsistence for the experts covering board and lodging of a standard compatible with the task they are called upon to perform, as guests of the Government;
 - (b) Medical care and hospitalization of the experts while in the country;
 - (c) Transportation for any official travel which may be undertaken by the experts within the country in the rendering of the technical assistance requested by the Government.

Article III

1. This Supplementary Agreement shall come into force upon signature.
2. This Supplementary Agreement may be modified by agreement between the Organizations and the Administering Authority, in accordance with paragraph 2 of Article V of the Basic Agreement.
3. This Supplementary Agreement may be terminated by either party upon written notice to the other, and shall terminate sixty days after receipt of such notice. Termination of this Supplementary Agreement shall not be deemed to end the Basic Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the Organizations and the Administering Authority respectively have on behalf of the Parties, signed this Supplementary Agreement No. 1 in New York on this twenty-seventh day of July 1951, in two copies, both in English and French, the text of the two languages being authentic.

For the Organizations :

For the Government of Italy as the
Administering Authority for the Trust
Territory of Somaliland :

(Signed) H. L. KEENLEYSIDE
Director-General
Technical Assistance Administration
of the United Nations

(Signed) Gastone GUIDOTTI
Ambassador
Permanent Observer of Italy to
the United Nations

désire, publier tout rapport établi par les experts. Toutefois, la publication de ces rapports, soit par les Organisations, soit par l'Autorité chargée de l'administration, ne pourra être entreprise qu'après consultation préalable des deux parties.

Article II

1. En considération des paragraphes 2 et 3 de l'Article III de l'Accord de base, l'Autorité chargée de l'administration fournira aux experts :

- a) Logement et pension confortables eu égard aux fonctions qu'ils seront appelés à remplir en qualité d'hôtes de l'Autorité chargée de l'administration;
- b) Les frais médicaux et d'hospitalisation au cours de leur séjour dans le Territoire;
- c) Les moyens de transport pour tout voyage officiel qu'ils pourraient avoir à entreprendre dans le Territoire, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article III

1. Le présent Accord complémentaire entrera en vigueur à la date de sa signature.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article V de l'Accord de base, le présent Accord complémentaire pourra être modifié après entente entre les Organisations et l'Autorité chargée de l'administration.

3. Le présent Accord complémentaire pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis adressé par écrit à l'autre partie et cessera de produire effet soixante jours après la réception de ce préavis. La dénonciation du présent Accord complémentaire ne sera pas considérée comme portant atteinte à l'Accord de base.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment désignés des Organisations et de l'Autorité chargée de l'administration ont, respectivement, au nom des Parties, signé le présent Accord complémentaire n° 1 à New-York, le 27 juillet 1951, en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour les Organisations :

(Signé) H. L. KEENLEYSIDE
Directeur général
Administration de l'assistance
technique des Nations Unies

Pour le Gouvernement d'Italie
en qualité d'Autorité chargée
de l'administration du Territoire
sous tutelle de la Somalie :

(Signé) Gastone GUIDOTTI
Ambassadeur
Observateur permanent de l'Italie
auprès des Nations Unies

